



LA NOUVELLE DÉFINITION DU VIOL

- LE MILLÉSIME 2018 -

" UNE APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE ? "

Thiery Favre

Membre du Conseil d'administration de la Société française de sexologie clinique

Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)

D.U en médecine des addictions (Univ. Paris 7)

D.U de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)

D.U en prise en charge du transsexualisme (Univ. Paris 7)

D.U en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)

D.U de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)

D.U en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)

D.U en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)

D.U en victimologie clinique et psychiatrie de catastrophes (Univ. Clermont-Ferrand 1)

D.U en psychocriminologie (Univ. Tours)

D.U de méthodes psychologiques en criminologie et psychopathologie criminelle (Univ. Lille 3)

D.U en criminologie clinique (Univ. Lyon 1)

D.U en criminalistique (Univ. Paris 5)

D.U en expertise judiciaire (Univ. Limoges)

REMERCIEMENTS

À **Micheline Mehanna**, Fondatrice de la **Revue européenne de psychologie et de droit**, pour avoir accepté la publication de cet article.

À **Olivier Egelé**, Président de **Stop aux violences sexuelles-Alsace** pour la relecture de cet article.

À **Brigitte Soerensen**, Présidente de l'association d'écoute et d'accompagnement « **Par les mots ... apaiser les maux** » en Alsace pour ses conseils, son aide et assistance.

La loi n° 2018-703 du 03 Août 2018 « **renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes** »¹ a notamment fait évoluer la définition du viol provoquant, par conséquent, le remaniement de l'article n° 222-23 du Code pénal. En effet, celui-ci dans sa précédente lecture était rédigé sous la forme suivante :

" Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle "².

Depuis la promulgation de la loi du 03 Août 2018, la définition du viol est désormais :

" Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

*Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle "*³.

La nouveauté législative est constituée par l'ajout de la mention : « **ou sur la personne de l'auteur** ».

Mais, le libellé de cette nouvelle rédaction est mal exprimé, confus et manque de clarté. Le législateur a oublié de préciser la qualité de l'auteur : l'auteur de quoi ? Un exercice d'interprétation, qui ne devrait pas avoir lieu d'être, s'impose donc !

Il convient de comprendre qu'une personne qui **contraint** à recevoir sur soi, c'est-à-dire à **obtenir sur soi** une pénétration sexuelle commise par une autre personne **non consentante pour le faire**, se verra désormais poursuivie pour viol quand bien même c'est elle qui est pénétrée.

Ce qui peut être notamment le cas d'un acte de fellation qu'une personne peut imposer sur le corps masculin de la personne d'autrui non consentante pour la subir :

Pour la réalisation de celle-ci, « **l'agresseur-auteur** » se fait ainsi pénétrer sexuellement sur sa propre personne mais par ... « **l'agressé-victime** » !

« **La personne de l'auteur** » est donc la personne de « **l'auteur-demandeur** » d'un acte de pénétration sexuelle sur sa propre personne, acte qu'elle fera exécuter par violence, menace, contrainte ou surprise et ceci par une autre personne.

Une histoire ancienne : quand la jurisprudence de 1997 redevient juridiquement acceptable

Par un arrêt du 16 Décembre 1997, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que :

" Tout acte de fellation constitue un viol [...] dès lors qu'il est imposé par violence, contrainte, menace ou surprise, à celui qui le subit ou à celui qui le pratique "⁴.

Cet arrêt a ainsi élargi la définition du viol en vigueur et fera réagir sur cet aspect novateur, notamment Yves Mayaud, lequel affirmera :

" On passe ici d'une version active du viol, la seule à être légalement incriminée à une version passive ... "⁵.

Ainsi, la Cour de cassation, en ajoutant une version non prévue par le législateur, la pénétration de l'agresseur par l'agressé, porte atteinte de plein front au principe de l'interprétation stricte de la loi, donc au principe de légalité prévu par l'article n° 111-4 du Code pénal :

- **" La loi pénale est d'interprétation stricte "**⁶

En effet, tous les actes de fellations ne constituent pas une pénétration de la personne d'autrui. Ces actes peuvent être réalisés sur la personne de l'agressé par ... l'agresseur. Dans ce cas, il n'y a pas pénétration sexuelle sur la personne d'autrui.

Cependant, constatant cette violation, la Chambre criminelle de la Cour de cassation va, dans les années suivantes, opérer un revirement jurisprudentiel magistral à 180°. En effet, par un arrêt du 22 Août 2001, elle va se repositionner en précisant que :

" des fellations commises par un agresseur sur une victime, ne constituent pas des viols mais des délits d'agression sexuelle "⁷.

Ce retournement ramènera la définition du viol à sa stricte définition. Cela étant, ces différents prononcés jurisprudentiels ne seront pas restés très éloignés du législateur, car en 2018, ils permettront de modifier la définition du viol par l'inclusion de la pénétration sur soi-même imposée à une personne tierce par violence, contrainte, menace ou surprise.

Dorénavant, un acte de fellation imposé sur soi perd son statut pénal de délit pour endosser le costume du crime.

Mais, selon la stricte application de la loi pénale et la précision qui doit être apportée à l'élément constitutif de l'infraction, ce nouvel article 222-23 du Code pénal pourra se voir opposer l'article n° 111-3 du même code :

" Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement [...] "⁸.

L'acte de pénétration sexuelle doit-il être précisé ?

Une absence remarquée dans la loi de 2018 : la non-définition de l'acte de pénétration sexuelle

L'acte de pénétration sexuelle « **de quelque nature qu'il soit** » n'est pas défini par la loi.

Un acte de pénétration sexuelle présente deux éléments liés, **un moyen de pénétration et un lieu corporel d'introduction** :

- **Le moyen de pénétration** utilisé pour s'introduire dans le corps humain :
Cela peut être réalisé par une composante du corps telle que le sexe masculin, un doigt ou la langue.
Cela peut également être réalisé par des objets divers.

et

- **Le lieu corporel d'introduction** qui va permettre de recevoir le moyen utilisé en fonction des orifices naturels :
- Bouche et anus pour l'homme. Et bouche, vagin et anus pour la femme.

Mais, c'est selon :

- **Le moyen utilisé et sa destinée corporelle** dans un contexte sexuel

puis

- **Les conditions de réalisation** (avec violence, contrainte, menace ou surprise) sur la personne d'autrui ou sur sa propre personne mais ici, réalisé par la victime contrainte, que l'acte pourra être qualifié de viol.

Ce qui peut se traduire par plusieurs déclinaisons.

Des exemples dans ces conditions de réalisation où il n'y a pas de consentement :

- L'introduction du pénis dans le vagin ou dans son entrée (vestibule) = **viol**
- L'introduction du pénis dans l'anus = **viol**
- L'introduction du pénis dans la bouche = **viol**
- L'introduction d'un doigt dans le vagin ou dans son entrée (vestibule) = **viol**
- L'introduction d'un objet dans le vagin ou dans son entrée (vestibule) = **viol**
- L'introduction de la langue dans le vagin ou dans son entrée (vestibule) = **viol**

Par contre, une cour d'Assises peut retenir une qualification de viol mais, ce sera selon le contexte sexuel ou pas de la pénétration comme par exemple :

- L'introduction d'un doigt ou d'un objet dans l'anus = **le viol peut être ou ne pas être retenu⁹ et ¹⁰**.

La pénétration sexuelle contrainte par autrui sur soi mais par ... soi peut-elle être qualifiée de viol ?

Une forme de pénétration sexuelle non consentie peut se retrouver dans le cas où une personne impose sous la violence, la menace ou la contrainte à une autre personne, qu'elle s'introduise un objet dans le vagin ou dans l'anus.

La nouvelle formulation de l'article n° 222-23 du Code pénal ne répond pas à cette possibilité.

Faut-il y voir une forme de viol comme pourrait l'être le fait d'un conjoint de contraindre sa (ou son) partenaire à subir un acte de pénétration sexuelle auquel elle ne consent pas avec une autre personne mais qu'elle réalise cependant sous la menace, la violence ou la contrainte ?

Le prochain millésime de la définition du viol : une amélioration ?

En l'absence de définition de l'acte de pénétration sexuelle « *de toute nature* » et d'une précision sur « *la personne de l'auteur* », comment la loi peut-elle être interprétée strictement ?

Car, certains actes peuvent être qualifiés de viols et d'autres, non !

Dès lors, quelle va être la destinée jurisprudentielle de ce nouvel article n° 222-23 du Code pénal pour certains actes voire les questions prioritaires de constitutionnalité qui vont certainement être posées ?

Faut-il laisser à l'argumentaire jurisprudentiel le soin de définir l'acte de pénétration sexuelle ? Le prochain millésime verra-t-il le législateur compléter la définition du viol par celle de l'acte de pénétration ?

Il faut le souhaiter car le viol, de par sa définition du cru 2018, semble être devenu :

« Une appellation d'origine incontrôlée ».

Notes

Source de l'illustration : <https://www.meys.fr/a321-le-conciliateur-de-justice.html>

1) : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/JUSD1805895L/jo/texte>

2) : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=BC8E46F4856080BA2CA63B1D63E7BCBB.tplgfr31s_2?idArticle=LEGIARTI000006417678&cidTexte=LEGITEXT000006070719&categorieLien=id&dateTexte=20180805

3) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417678&cidTexte=LEGITEXT00006070719>

4) : Danièle Mayer, « La fellation peut constituer un viol », la semaine juridique, Ed générale n° 19 du 06 Mai 1998, jurisprudence n° 10074, page n° 823.

5) : Yves Mayaud, « Le viol sur soi-même, nouveau cas d'interprétation contra legem et ... contra rationem », recueil Dalloz, 1998, 20° cahier, chronique, page n° 214.

6) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417178&cidTexte=LEGITEXT00006070719>

7) : Chambre criminelle, arrêt du 22 Août 2001, bulletin criminel n° 169, note 8 bis sous l'article n° 222-22 du Code pénal, 2003 page n° 323.

8) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI00006417177>

9) : https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/agression-sexuelle-un-lyceen-condamne-pour-une-olive-sur-un-camarade_1977781.html

10) : <http://theconversation.com/affaire-theo-quest-ce-quun-viol-73944>